

- D.CN. 2017-35 CRECHE DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS (CHANGE) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU COMITE DE GESTION
- D.CN. 2017-36 ASSOCIATION ATELIER GRIBOUILLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY – MEMBRE DE DROIT
- D.CN. 2017-37 CONSEILS D'ECOLES PUBLIQUES DU 1^{ER} DEGRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-38 CONSEILS D'ADMINISTRATION ET CONSEILS D'ECOLES DES D'ECOLES PRIVEES DU 1^{ER} DEGRE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-39 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES, DES LYCEES, DE L'IUT D'ANNECY ET CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-40 CREATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
- D.CN. 2017-41 ASSOCIATION PASSAGE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-42 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- D.CN. 2017-43 SA D'HLM LE MONT BLANC ET SA HALPADES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION
- D.CN. 2017-44 ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX (ADIMC) – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY, MEMBRE DE L'ASSOCIATION
- D.CN. 2017-45 ASSOCIATION CLUB DES RETRAITES ACTIFS DE CRAN-GEVRIER – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- D.CN. 2017-46 MJC NOVEL - MJC TEPPEES CENTRE SOCIAL MAISON DE L'ENFANCE – MJC CENTRE SOCIAL FORUM DES ROMAINS - MJC CENTRE SOCIAL ARCHIPEL SUD - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PARMELAN - POLYEDRE – CRAN GEVRIER ANIMATION – LES CARRES – MJC VICTOR HUGO - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-47 CORRESPONDANT DEFENSE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-48 REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE L'ARCADIUM – DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'EXPLOITATION

- D.CN. 2017-49 ADHESION DE LA VILLE D'ANNECY A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) CITIA
- D.CN. 2017-50 ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - ACTIVITES AVEC OPTION TVA
- D.CN. 2017-51 CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'AGGLOMERATION ANNÉCIENNE : AVENANT N° 2 FIXANT LA CONTRIBUTION DES FINANCEURS POUR L'ANNÉE 2017 ET DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT
- D.CN. 2017-52 ACTIONS SOCIALES ET DE LOISIRS AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE D'ANNECY – CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANNECY ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL, « LE GROUPEMENT » – MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY AUPRES DU GROUPEMENT
- D.CN. 2017-53 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-54 MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-55 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-56 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-57 REMUNERATION DES ASSISTANTS MATERNELS MUNICIPAUX
- D.CN. 2017-58 EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY
- D.CN. 2017-59 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY

D.CN. 2017-21 INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX – MADAME CÉLINE ESTOUR-BURLATS ET MONSIEUR PIERRE-ETIENNE FLANQUART – MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Rapport de M. le Maire -

Monsieur Yves LUBACHA, Conseiller Municipal a adressé sa démission, à Monsieur le Maire d'Annecy, conformément à l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce courrier a été réceptionné le 3 janvier 2017.

Madame Christelle MALARD VIEILLY, Conseillère Municipale a adressé sa démission, à Monsieur le Maire d'Annecy, conformément à l'article L. 2121-4 du CGCT. Ce courrier a été réceptionné le 12 janvier 2017.

En application de l'article L. 2121-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet par courriers.

Par conséquent, il convient d'installer deux nouveaux Conseillers Municipaux. Pour cela, l'article L. 270 du Code électoral précise que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Madame Céline ESTOUR-BURLATS, étant la candidate suivante de la liste de la commune historique de Seynod, est désignée pour remplacer Monsieur Yves LUBACHA au Conseil Municipal d'Annecy.

Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART, étant le candidat suivant sur la liste à laquelle appartenait Madame Christelle MALARD VIEILLY de la commune historique de Seynod, est désigné pour la remplacer au Conseil Municipal d'Annecy.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE DE L'INSTALLATION** de Madame Céline ESTOUR-BURLATS en qualité de Conseillère Municipale,
- **PRENDRE ACTE DE L'INSTALLATION** de Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART en qualité de Conseiller Municipal,
- **PRENDRE ACTE DE LA MODIFICATION** du tableau du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de Madame Céline ESTOUR-BURLATS et de Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART en qualité de Conseillers Municipaux. Il PREND ACTE également de la modification du tableau du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-22 ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

Conformément à l'article L.2113-12-2 du CGCT, et plus particulièrement ses deux premiers paragraphes :

« Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7.

Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. »

Ainsi, au titre de la dérogation, sont de droit maires délégués :

- Monsieur Jean-Luc RIGAUT pour Annecy,
- Monsieur Bernard ACCOYER pour Annecy-le-Vieux,
- Madame Nora SEGAUD-LABIDI pour Cran-Gevrier,
- Madame Christiane LAYDEVANT pour Meythet,
- Monsieur Jean-François PICCONE pour Pringy,
- Madame Françoise CAMUSSO pour Seynod.

Toutefois, concernant la Commune déléguée d'Annecy, Monsieur Jean-Luc RIGAUT qui a été élu Maire de la Commune nouvelle ne souhaite pas cumuler les deux fonctions. Il a donc fait part à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de sa décision de démissionner de sa fonction de Maire délégué d'Annecy. Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a par courrier en date du 10 janvier 2017 accepté cette démission.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un maire délégué pour la commune déléguée d'Annecy.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Dominique PUTHOD aux fonctions de maire délégué à la commune déléguée d'Annecy.

Il demande s'il y a d'autres candidatures :

- Monsieur Alain BEXON propose sa candidature,

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection du Maire délégué d'Annecy à bulletin secret conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).	192
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	46
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	146
e. Majorité absolue	74

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Alain BEXON	14	Quatorze
M Dominique PUTHOD	110	Cent dix

Madame Mireille BRASIER qui n'était pas candidate a obtenu 22 voix.

Monsieur Dominique PUTHOD, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour du scrutin, est proclamé Maire délégué de la Commune déléguée d'Annecy et est immédiatement installé.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-23 ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL – CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

- Rapport de M. le Maire -

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions ont été déterminées par le règlement intérieur approuvé le 2 janvier 2017.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit donc s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de :

- **CONFIRMER** les commissions permanentes qui seront chargées de préparer les décisions du Conseil Municipal dans les différents domaines d'activités de celui-ci :

NEUF COMMISSIONS PERMANENTES :

- 1 – Commission finances
- 2 – Commission aménagement – urbanisme – économie - ville durable
- 3 – Commission mobilité – stationnement - cadre de vie - bâtiments
- 4 – Commission vie scolaire
- 5 – Commission enfance – jeunesse - animation socioculturelle
- 6 – Commission action sociale – seniors – logement
- 7 – Commission tranquillité – prévention – sécurité
- 8 – Commission culture
- 9 - Commission sport

Il appartient également au Conseil Municipal de :

- **FIXER** les membres de ces différentes commissions.

1. COMMISSION FINANCES

Maires délégués et Conseillers délégués :

- Bernard ACCOYER
- Jean-François PICCONE
- Marc CATON

Membres :

- Olivier BARRY
- Denis BELLEVILLE
- Jean BOUTRY
- Marie BRO
- Sandrine CADET
- Rudy DEMANGEL
- Jean-Sébastien DESTRUUEL
- Denis DUPERTHUY
- Céline ESTOUR-BURLATS
- Michel GALLI
- Michel GOISSET
- Pierre HERISSON
- Patrick LECONTE
- Marie-Cécile ROTH
- Zohra TALEB
- Julien TORNIER
- Emmanuel VIDAL
- Laurent VIOTTO

2. COMMISSION AMÉNAGEMENT-URBANISME-ÉCONOMIE-VILLE DURABLE

Maires-Adjoints et Conseillers délégués :

- Bernard ALLIGIER
- Marie-Agnès BOURMAULT
- Marylène FIARD
- Martine SCOTTON
- Marie-Claire AUCHABIE
- Thierry BILLET
- Guy MUGNIER

Membres :

- François ASTORG
- Marie-Sophie BAZIN
- Alain BEXON
- Yvon BOSSON
- Elena CARTONE
- Marie-Claude DE DONNO
- Philippe DEYRES
- Aline FABRESSE
- Pierre GEAY
- Ghislain LA SPISA
- Pierre-Louis MASSEIN
- Thomas NOËL
- Vincent PACORET
- Alain PITTE
- Gérard RAFFIN
- Jean-Luc RAUNICHER
- David RENAUDIN
- Pascal SABY
- Michel VITTET

3. COMMISSION MOBILITÉ-STATIONNEMENT-CADRE DE VIE-BÂTIMENTS

Maires-Adjoints et Conseillers délégués :

- Gilles BERNARD
- Nicolas CAMPART
- Raymond PAGET
- Jean-Luc COUTIERE
- Jean-Michel JOLY

Membres :

- Gérard BEL
- Gérard BESSON
- Olivier BURLATS
- Philippe CHAMOSSET
- Valérie DEJAUNE
- Myriam DELL-D'ASNIERES
DE VEIGY
- Frédérique FINITI-BROISIN
- Valérie GONZO-MASSOL
- Frédéric KOHLER
- Kévin LE ROCH
- Catherine MERCIER-GUYON
- Fabrice MORENVAL
- Annette PERRIER
- Sébastien QUAY-THEVENON
- Philippe ROUGE-PULLON
- Bénédicte SERRATE
- Nathalie SERVET
- Gülcan UZUNER
- Jérémy VALLON
- Isabelle VANDAME

4. COMMISSION VIE SCOLAIRE

Maire-Adjoint et Conseillers délégués :

- Nora SEGAUD-LABIDI
- Isabelle DIJEAU
- Christine MORLOT

Membres :

- Michelle BERTHET
- Marc BESSON
- Cécile BOLY
- Géraldine BRUN
- Laurent CHIABAUT
- Danielle CONTARINI
- Marie-José FOSSORIER
- Christine GOMES
- Thierry LAVIEILLE
- Florence MARCOS
- Odile MAURIS
- Christophe PEROT
- Madelon SARREO
- Yannis SAUTY
- François SCAVINI
- Laure TOWNLEY BAZAILLE
- Sophie TRICAUD

5. COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE-ANIMATION SOCIOCULTURELLE

**Maires-Adjointes
et Conseillers délégués :**

- Isabelle ASTRUZ
- Bruno BASSO
- Bilal BOUCHETIBAT

Membres :

- Mireille BRASIER
- Barbara CAMPELLO
- Line DANJOU-DARSY
- Roselyne DRUZ-AMOUDRY
- Pauline FARGES
- Loris FONTANA
- Alain GERMANI
- Benoît GRUFFY
- Julien HENRY
- Julie MAISON
- Danielle PERRAULT
- Gaëlle PIETTE-COUDOL
- Mathieu TISSOT
- Florian VALLET

6. ACTION SOCIALE – SENIORS – LOGEMENT

**Maires-Adjointes
et Conseillers délégués :**

- Françoise TARPIN
- Sophie DESLOGES
- Michèle BRET
- Pierre POLES

Membres :

- Guylaine ALLANTAZ
- Marie-Christine BIOLLUZ
- Antoine CARRÉ
- Evelyne DESMONTAIS
- Yannick GOURVILLE
- Guy GRANGER
- Christiane GRUFFAZ
- Nicolas KUPPER
- Muriel LAVOREL
- Claire LEPAN
- Nicole LOICHON
- Thérèse MASSET
- Thomas MESZAROS
- Marie-Claude MISCIOSCIA
- Madeleine PAGE
- Catherine PALLUD
- Geneviève QUOEX-DAL-GOBBO
- Sandrine REVENAZ
- Yvonne ROULET VANDEPORTAELE
- Christine SAUVAGE

7. COMMISSION TRANQUILLITÉ-PRÉVENTION-SÉCURITÉ

**Maire-Adjoint
et Conseillers délégués :**

- André MUGNIER
- Michel MOREL

Membres :

- Ludovic BANET
- Michèle BETHUNE
- Valentine BOREL-HOFFMANN
- Karine CORNIER
- Alain FISCHER
- Jean-Luc FOL
- Stanislas FRECON
- Joseph FRISON-ROCHE
- Jean-Michel GILBERT
- Marie-Josephe HALDRIC
- Ema LOPES BENTO
- Marie-Claude MERCIER
- Maxime MORAND
- Françoise REBELLE
- Michel SARTEUR
- Arnaud STEFANUTTI
- Gérard TUPIN
- Pascal VIDONNE
- Daniel VIRET

8. COMMISSION CULTURE

**Maire délégué
et Conseillers délégués :**

- Dominique PUTHOD
- Michel AMOUDRY
- Joëlle DERIPPE-PERRADIN
- Fabien GERY

Membres :

- Annette BADEAU
- André BOUVET
- Philippe BOVET
- Christophe CHENU
- Dominique CRESSEND
- Bérangère DE SACY
- Christian GAY
- Françoise LAFRASSE
- Sandrine MAGISTRO
- Céline MAITRE
- Evelyne MARTEAU
- Patrice MOREAU
- Bernadette MUGNIER
- Jean-Jacques PASQUIER
- Conception PASTOR
- Danièle RICHARD
- Anne RIONDEL-SCHREUDER
- Gérard SAMSON
- Véronique SAUDRAIS

9. COMMISSION SPORT

Maire-Adjoint et Conseillers délégués :

- Pascal BASSAN
- Chantal LACROIX
- Henri SACCANI

Membres :

- Annabel ANDRÉ-LAURENT
- Clémentine BALAY
- Hélène BERTHOD
- Isabelle BURNET
- Madeline CAILLAT
- Loïc CARON
- Stéphane CURIOZ
- Philippe DUPANLOUP
- Philippe DUPONT
- Myriam FITTE-DUVAL
- Pierre-Etienne FLANQUART
- Jeanine FUMEX-VASER
- Yves GAILLARD
- Michèle GENDRE
- Philippe LUNEAU
- Annick MENTHON
- Jean-Louis TOE
- Jean-Charles VANDENABEELE

ADOPTÉE PAR 195 VOIX POUR
1 ABSTENTION (Pierre POLES)

SOMMAIRE

D.CN. 2017-24 COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) – PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Rapport de M. le Maire -

L'article 1650 du Code général des impôts indique, d'une part, que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du Conseil Municipal et, d'autre part, que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseillers Municipaux.

Il est rappelé que, pour les communes de plus de 2000 habitants, la Commission comporte 8 commissaires titulaires pouvant être le cas échéant, remplacés par 8 commissaires suppléants. La Commune nouvelle d'Annecy comportant un ensemble de propriétés boisées supérieur à 100 hectares, un commissaire doit être propriétaire de bois et forêts.

Par ailleurs, l'un des commissaires doit être domicilié à l'extérieur de la commune.

Peuvent en outre participer à la commission, sans voix délibérative, les agents de la Ville d'Annecy, dans la limite de 3, eu égard à notre strate démographique.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La CCID a pour missions :

- la mise à jour des procès-verbaux d'évaluation,
- l'évaluation des propriétés bâties et non bâties,
- rendre des avis sur les évaluations des propriétés bâties (uniquement les locaux à usage d'habitation si une CCID a été instituée) et non bâties déterminées par les services fiscaux qui vont servir de base à l'ensemble des impôts directs locaux,
- informer l'administration des changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par les services fiscaux,
- rendre des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Du fait de la création de la Commune nouvelle d'Annecy depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et

Seynod, et suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ETABLIR** une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants à présenter à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Il désignera sur cette liste, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs de la Ville d'Annecy, dont la présidence est de droit assurée par le Maire ou son représentant.

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	M. ROUVELET Georges (Annecy)	M. LANSARD Claude (Annecy)
2	M. LINGUA Michel (Annecy)	M. QUAZZOLA Jacques (Annecy)
3	Mme BORGARD Catherine (Bois) (Annecy)	M. DE GUIGNE Paul (Paris) (Annecy-le Vieux)
4	Mme BROSELIN Josette (Annecy-le-Vieux)	Mme DUCLOZ Liliane (Cran-Gevrier)
5	M. BOUCHETIBAT Bilel (Cran-Gevrier)	M. POIRET Jean-Pierre (Annecy-le-Vieux)
6	Mme HALOUIN Monique (Meythet)	Mme SCOTTON Martine (Pringy)
7	M. BERTHOD Jean-Paul (Metz-Tessy) (Pringy)	M. CHAPPUIS Jean-Jacques (Annecy)
8	M. BARRY Olivier (Seynod)	M. GAILLARD Alfred (Bois) (Seynod)
9	Mme Marie-José FOSSORIER (Annecy)	Mme TARPIN Françoise (Annecy)
10	M. CREY Jean-Marie (Seynod)	Mme LAURENCHET Delphine (Annecy)
11	Mme TAVERNIER Ouria (Meythet)	Mme SOUDAN Madeleine (Annecy-le-Vieux)
12	Mme METRAL Geneviève (Cran-Gevrier)	M. ASTRUC Christian (Annecy-le-Vieux)
13	Mme POLLET Marie-Agnès (Viuz-la -hiesaz) (Meythet)	M. TUPIN Gérard (Cran-Gevrier)
14	Mme LACROIX Chantal (Pringy)	M. ROMAIN Roger (Meythet)
15	M. PAGET Raymond (Seynod)	M. ALLIGIER Bernard (Seynod)
16	Mme FABRESSE Aline (Seynod)	M. BESSON Marc (Seynod)

ADOPTÉE PAR 184 VOIX POUR
9 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Myriam DELL-d'ASNIERES DE VEIGY, Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES,
Jean-Luc FOL, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.

SOMMAIRE

**D.CN. 2017-25 CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) –
DESIGNATION DES MEMBRES**

- Rapport de M. le Maire -

Aux termes de l'article R. 2222-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Ville d'Annecy est tenue de constituer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la Ville par une convention financière comportant des règlements de compte périodique (article R. 2222-1 du CGCT). Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (Délégation de services publics).

Interrogé par des élus, le gouvernement a confirmé la nécessité de créer cette commission distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission technique est chargée d'un contrôle sur place et sur pièces, portant donc sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées.

Les rapports issus de ces contrôles seront établis par le service Contrôle de Gestion Externe. Tant ce service que la Commission de Contrôle Financier pourront se faire assister d'un prestataire extérieur.

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du Conseil Municipal. Il est donc proposé de :

- **FIXER** le nombre d'élus composant cette commission à trois dont le Président.

Composition : Jean-François PICCONE
 Marc CATON
 Olivier BARRY

Il appartient par ailleurs au Conseil Municipal de :

- **DESIGNER** le Président de cette commission.

La CCF sera assistée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, ayant assuré les missions d'analyses et de contrôles ainsi que des Directeurs Généraux Adjoints des Services et des responsables de services en charge des DSP.

Cette Commission se tiendra avant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), afin d'apporter aux membres de cette dernière les éléments financiers nécessaires à leur exercice. Un rapport écrit de la Commission de Contrôle Financier sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Ville.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Myriam DELL-d'ASNIERES DE VEIGY, Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES,
Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-26 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

- Rapport de M. le Maire -

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 13 juillet 2015 le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires est réalisée selon les mêmes modalités.

En application de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D. 1411-4 du CGCT précise par ailleurs que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération du 2 janvier 2017, le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes : elles doivent être adressées par courrier au Maire, avant le 16 janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PROCÉDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la CAO :

1. Élection des membres titulaires devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Raymond PAGET » présente :
 - * MM. et Mmes Raymond PAGET, Mireille BRASIER, Marc CATON, Jean-Luc COUTIERE, Gérard TUPIN, membres titulaires,
- La liste « Bénédicte SERRATE » présente :
 - * MM. et Mmes Bénédicte SERRATE, Jean-Jacques PASQUIER, Marie-Claude MISCIOSCIA, Julien TORNIER, Cécile BOLY, membres titulaires,

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 195
- Suffrages exprimés : 169
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,80

Ainsi répartis :

- La liste « Raymond PAGET » obtient 141 voix,
- La liste « Bénédicte SERRATE » obtient 28 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Raymond PAGET » obtient 4 sièges et la liste « Bénédicte SERRATE » obtient 1 siège.

2. Élection des membres suppléants devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Guylaine ALLANTAZ » présente :
 - * MM. et Mmes Guylaine ALLANTAZ, Gérard BESSON, Marie-José FOSSORIER, Pierre Louis MASSEIN, Guy MUGNIER, membres suppléants.
- La liste « Alain GERMANI » présente :
 - * MM. et Mmes Alain GERMANI, Marie-Cécile ROTH, François ASTORG, Annette PERRIER, Ghislain LA SPISA, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 195
- Suffrages exprimés : 169
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,80

Ainsi répartis :

- La liste « Guylaine ALLANTAZ » obtient 141 voix,
- La liste « Alain GERMANI » obtient 28 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Guylaine ALLANTAZ » obtient 4 sièges et la liste « Alain GERMANI » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

- MM. et Mmes Raymond PAGET, Mireille BRASIER, Marc CATON, Jean-Luc COUTIERE, Bénédicte SERRATE, membres titulaires.
- MM. et Mmes Guylaine ALLANTAZ, Gérard BESSON, Marie-José FOSSORIER, Pierre-Louis MASSEIN et Alain GERMANI, membres suppléants, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres.

Le Président de la CAO est Monsieur Le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-27 COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ENFANCE, JEUNESSE, SOCIAL – ELECTION DES MEMBRES

- Rapport de M. le Maire -

La commission de délégation de service public est constituée en vue de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (DSP) et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Maire chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par délibération du 2 janvier 2017, le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes : elles doivent être adressées par courrier au Maire, avant le 16 janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PROCÉDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public ENFANCE, JEUNESSE, SOCIAL soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

1. Élection des membres titulaires de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Isabelle ASTRUZ » a présenté :
 - * MM. et Mmes Isabelle ASTRUZ, Bilel BOUCHETIBAT, Françoise TARPIN, Marc BESSON, Thierry LAVIEILLE, membres titulaires,
- La liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » présente :
 - * MM. et Mmes Marie-Claude MISCIOSCIA, Jean-Jacques PASQUIER, Bénédicte SERRATE, Julien TORNIER, Cécile BOLY, membres titulaires,

Il est donc ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 190
- Suffrages exprimés : 164
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 32,80

Ainsi répartis :

- La liste « Isabelle ASTRUZ » obtient 141 voix,
- La liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » obtient 23 voix.

Quotient électoral : 32,80

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes , la liste « Isabelle ASTRUZ » obtient 4 sièges et la liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » obtient 1 siège.

2. Élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Marie-Christine BIOLLUZ » présente :
 - * MM. et Mmes Marie-Christine BIOLLUZ, Mireille BRASIER, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, Muriel LAVOREL, Loris FONTANA, membres suppléants.
- La liste « Alain GERMANY » présente :
 - * MM. et Mmes Alain GERMANI, Annette PERRIER, François ASTORG, Marie-Cécile ROTH, Ghislain LA SPIZA, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 190
- Suffrages exprimés : 164
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 32,80

Ainsi répartis :

- La liste « Marie-Christine BIOLLUZ » obtient 141 voix,
- La liste « Alain GERMANY » obtient 23 voix.

Quotient électoral : 32,80

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste

« Marie-Christine BIOLLUZ » obtient 4 sièges et la liste « Alain GERMANI » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

- MM. et Mmes Isabelle ASTRUZ, Bilel BOUCHETIBAT, Françoise TARPIN, Marc BESSON, Marie-Claude MISCIOSCIA, membres titulaires.
- MM. et Mmes Marie-Christine BIOLLUZ, Mireille BRASIER, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, Muriel LAVOREL et Alain GERMANI, membres suppléants, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de Service Public passées par la commune, Président, de la commission de délégation de service public.

Le Président de la commission de délégation de service public est Monsieur le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

SOMMAIRE

**D.CN. 2017-28 COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ECONOMIE
TOURISME CULTURE SPORT - ELECTION DES MEMBRES**

- Rapport de M. le Maire -

La commission de délégation de service public est constituée en vue de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (DSP) et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Maire chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par délibération du 2 janvier 2017, le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes : elles doivent être adressées par courrier au Maire, avant le 16 janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PROCEDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public ECONOMIE TOURISME CULTURE SPORT soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

1. Élection des membres titulaires de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Marie-Claire AUCHABIE » a présenté :
 - * MM. et Mmes Marie-Claire AUCHABIE, Yvon BOSSON, Aline FABRESSE, Dominique PUTHOD, Pascal VIDONNE, membres titulaires,

- La liste « Bénédicte SERRATE » présente :
 - * MM. et Mmes Bénédicte SERRATE, Jean-Jacques PASQUIER, Marie-Claude MISCIOSCIA, Julien TORNIER, Cécile BOLY, membres titulaires,

Il est donc ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 188
- Suffrages exprimés : 167
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,40

Ainsi répartis :

- La liste « Marie-Claire AUCHABIE » obtient 144 voix,
- La liste « Bénédicte SERRATE » obtient 23 voix.

Quotient électoral : 33,40

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes , la liste « Marie-Claire AUCHABIE » obtient 4 sièges et la liste « Bénédicte SERRATE » obtient 1 siège.

2. Élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Pascal BASSAN» présente :
 - * MM. et Mmes Pascal BASSAN, Marylène FIARD, Annabelle ANDRE-LAURENT, André BOUVET, Annick MENTHON, membres suppléants.
- La liste « Annette PERRIER » présente :
 - * MM. et Mmes Annette PERRIER, Alain GERMANI, Marie-Cécile ROTH, François ASTORG, Ghislaine LA SPISA, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 188
- Suffrages exprimés : 167
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,40

Ainsi répartis :

- La liste « Pascal BASSAN » obtient 144 voix,
- La liste « Annette PERRIER » obtient 23 voix.

Quotient électoral : 33,40

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes , la liste « Pascal BASSAN » obtient 4 sièges et la liste « Annette PERRIER » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

- MM. et Mmes Marie-Claire AUCHABIE, Yvon BOSSON, Aline FABRESSE, Dominique PUTHOD, Bénédicte SERRATE, membres titulaires.
- MM. et Mmes Pascal BASSAN, Marylène FIARD, Annabel ANDRE-LAURENT, André BOUVET, Annette PERRIER, membres suppléants, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de Service Public passées par la commune, Président, de la commission de délégation de service public.

Le Président de la commission de délégation de service public est Monsieur le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-29 COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DOMAINES TECHNIQUES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES MEMBRES

- Rapport de M. le Maire -

La commission de délégation de service public est constituée en vue de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public (DSP) et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par délibération du 2 janvier 2017, le Conseil Municipal a défini les conditions de dépôt des listes : elles doivent être adressées par courrier au Maire, avant le 16 janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **PROCÉDER**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public DOMAINES TECHNIQUES soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

1. Élection des membres titulaires de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Gilles BERNARD » a présenté :
 - * MM. et Mmes Gilles BERNARD, Nicolas CAMPART, Raymond PAGET, Ludovic BANET, Daniel VIRET, membres titulaires,
- La liste « Annette PERRIER » présente :
 - * MM. et Mmes Annette PERRIER, Jean-Jacques PASQUIER, Marie-Cécile ROTH, Julien TORNIER, Cécile BOLY, membres titulaires,

Il est donc ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 190
- Suffrages exprimés : 167
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,40

Ainsi répartis :

- La liste « Gilles BERNARD » obtient 132 voix,
- La liste « Annette PERRIER » obtient 35 voix.

Quotient électoral : 33,40

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes , la liste « Gilles BERNARD » obtient 4 sièges et la liste « Annette PERRIER » obtient 1 siège.

2. Élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public

Les listes déposées auprès du Maire avant le 16 janvier 2017 sont les suivantes :

- La liste « Gérard BESSON » présente :
 - * MM. et Mmes Gérard BESSON, Yvon BOSSON, Jean-Luc COUTIERE, Jean-Michel GILBERT, Guy MUGNIER, membres suppléants.
- La liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » présente :
 - * MM. et Mmes Marie-Claude MISCIOSCIA, Alain GERMANI, Bénédicte SERRATE, François ASTORG, Ghislain LA SPIGA, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 190
- Suffrages exprimés : 167
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (Suffrages exprimés/ Sièges à pourvoir) : 33,40

Ainsi répartis :

- La liste « Gérard BESSON » obtient 132 voix,
- La liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » obtient 35 voix.

Quotient électoral : 33,40

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste «Gérard BESSON » obtient 4 sièges et la liste « Marie-Claude MISCIOSCIA » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

- MM. et Mmes Gilles BERNARD, Nicolas CAMPART, Raymond PAGET, Ludovic BVANET, Annette PERRIER, membres titulaires.
- MM. et Mmes Gérard BESSON, Yvon BOSSON, Jean-Luc COUTIERE, Jean-Michel GILBERT et Marie-Claude MISCIOSCIA, membres suppléants, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de Service Public passées par la commune, Président, de la commission de délégation de service public.

Le Président de la commission de délégation de service public est Monsieur Le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Le Maire pourra déléguer cette présidence, par arrêté municipal.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-30 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – SPL OSER – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

- Rapport de M. le Maire -

La Région Rhône-Alpes devenue depuis Région Auvergne Rhône Alpes, a créé fin 2012, en partenariat avec d'autres collectivités, une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette société, la Société Publique Locale d'efficacité énergétique (ou SPL OSER), constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Énergétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL OSER est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation thermique, domaine où l'on constate aujourd'hui unanimement une faiblesse des investissements. En intervenant sur le champ du patrimoine public sur lequel les collectivités ont un devoir d'exemplarité, elle générera de forts effets d'entraînement.

La SPL intervient en tiers financement, c'est-à-dire qu'elle réalise et finance les travaux de rénovation énergétique, puis remet le bâtiment à disposition de la collectivité pendant une vingtaine d'années, en échange d'un loyer. Compte tenu de la nature publique de la SPL, les loyers sont calculés pour couvrir exactement les coûts (investissement, financement, maintenance et gestion)

Aux termes de ses statuts, la SPL OSER est ainsi autorisée à effectuer la rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti.

Dans ce cadre, la SPL OSER peut agir, pour le compte de ses actionnaires, sur lesdits bâtiments, équipements et dépendances, en vue de :

- la réalisation de missions d'expertise et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (accompagnement et suivi des projets de rénovation énergétique : conseils et études préalables et de faisabilité)
- des interventions en tiers investissement (financement, réalisation des études et des travaux de rénovation énergétique).

Pour la réalisation de ses missions, la SPL OSER intervient dans le cadre du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « in house »), c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des procédures préalables de publicité et de mise en concurrence.

En effet, eu égard tant à son actionnariat, exclusivement composé de collectivités territoriales, qu'aux règles de procédures de contrôle initialement mises en place par ses statuts et son pacte d'actionnaires, les collectivités territoriales peuvent être regardées comme exerçant, sur la SPL OSER un « contrôle analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées.

En l'état actuel du capital, le conseil d'administration est composé de collectivités dont font partie les communes historiques d'Annecy, de Cran-Gevrier, et de Seynod.

Les communes historiques d'Annecy, de Cran-Gevrier et de Seynod sont actionnaires de la SPL OSER, Société Publique Locale à conseil d'administration au capital de 8 227 250 €.

En vertu de l'article L.1524-5, alinéa 1 du CGCT, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Ainsi, par délibérations, chaque commune historique avait désigné un membre titulaire :

- La commune historique d'Annecy, par délibération n° 2014-211 du 3 novembre 2014, a désigné son représentant au sein des assemblées générales de la SPL ainsi qu'à l'assemblée spéciale, la commune historique ayant identifié une école nécessitant une opération de rénovation énergétique : celles des Romains, qu'elle envisageait de confier à la SPL pour une mission de prestation intellectuelle aboutissant à la réalisation d'un programme de rénovation énergétique.
- La commune historique de Cran-Gevrier, par délibération n° D15-342 du 12 octobre 2015, a désigné son représentant au sein des assemblées générales de la SPL ainsi qu'à l'assemblée spéciale, la commune historique lui ayant confié la réhabilitation de son hôtel de Ville.
- La commune historique de Seynod, par délibération n° 2016-III-86 du 21 mars 2016, a désigné son représentant au sein des assemblées générales de la SPL ainsi qu'à l'assemblée spéciale, afin de la missionner sur ses futurs projets de rénovation énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Du fait de la fusion, la Commune nouvelle devient donc propriétaire des actions précédemment détenues par Annecy, Cran-Gevrier et Seynod.

Ainsi, les actions détenues par la Ville d'Annecy se répartissent donc comme suit, sachant qu'une augmentation du capital est en cours :

Actionnaires – Communes historiques	Actions (avant augmentation du capital)	% (avant)	Actions (après augmentation du capital)	% (après)
Annecy	5 000	0,61 %	36 787	3,86 %
Cran-Gevrier	61 800	7,51 %	61 800	6,48 %
Seynod	2 030	0,25 %	2 030	0,21 %

TOTAL Commune nouvelle – Ville d'Annecy	68 830	8,37 %	100 617	10,55 %
--	---------------	---------------	----------------	----------------

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la SPL.

Ce représentant aura entre autres pour mission de soumettre chaque année au Conseil Municipal un rapport écrit qui portera notamment sur l'activité de la société, les résultats et les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SPL.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** son représentant (**Mme Marie-Cécile ROTH**) à la SPL OSER :
 1. pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL OSER,
 2. pour accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée par le conseil d'administration telle notamment que sa présidence ou vice-présidence.

ADOPTÉE PAR 180 VOIX POUR
 1 VOIX CONTRE (Joseph FRISON-ROCHE)
 11 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Géraldine BRUN,
 Olivier BURLATS, Philippe DUPONT, Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Gaëlle PIETTE-COUDOL, Sébastien QUAY THEVENON, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
 Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-31 CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE RECOURS DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

Le conseil de discipline et de recours de la région Auvergne Rhône Alpes siégeant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est une instance de recours pour les fonctionnaires territoriaux faisant l'objet de sanctions disciplinaires.

Le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 précise dans son article 18 qu'il est créé dans chaque région un conseil de discipline de recours.

Le conseil de discipline de recours comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Chaque représentant a un suppléant.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le président du conseil de discipline de recours. Sont ainsi désignés selon les conditions développées dans l'article précité :

1° Un conseiller régional

2° Deux conseillers départementaux

3° Des membres des conseils municipaux des communes situées dans le ressort du conseil de discipline de recours choisis en nombre égal parmi les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le membre supplémentaire étant choisi parmi ces derniers lorsque le nombre de membres est impair. Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

Suite à la création de la Commune nouvelle d'Annecy depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des Communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod, et suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** le représentant (**Mme Martine SCOTTON**) de la Ville d'Annecy au conseil de Discipline et de Recours de la région Auvergne Rhône Alpes en application de l'article L. 2121-33 du CGCT.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-32 SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE

- Rapport de M. le Maire -

Le SYANE exerce les compétences dans les domaines de l'électricité et des énergies, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Certaines communes historiques ont adhéré au SYANE :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Cran-Gevrier,
- Meythet,
- Pringy est adhérente au SYANE à travers du SIESS,
- Seynod est adhérente en direct au SYANE sur une partie de son territoire, mais également au travers du SIESS sur une autre partie du territoire (Vieugy).

En application des statuts du SYANE modifiés le 16 avril 2015, et plus particulièrement de l'article 5.1 des statuts, le SYANE est administré par un Comité composé de membres élus. Ce comité est composé de membres représentant 6 collèges dont :

- Quatre collèges des communes sous concession ERDF, élus en 2 étapes.
Pour la 1^{ère} étape, chaque commune doit désigner un ou plusieurs délégués pour la représenter au sein du comité, suivant l'importance de sa population. Pour les communes de plus de 30 000 habitants, il faut désigner 5 délégués.
Pendant la 2^{de} étape, dans chacun des 4 collèges, les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire, chacun en son sein, leurs représentants au comité.
- Un collège du Conseil Départemental
- Un collège des communes ou syndicats ayant un Distributeur non nationalisé – régie ou SEM.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des Communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de nos cinq représentants au sein du comité du SYANE.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** cinq représentants pour assurer la représentation de la collectivité au sein du comité du SYANE :
 - M. Jean-Michel JOLY
 - M. Gérard BESSON
 - M. Nicolas CAMPART
 - M. Thierry BILLET
 - M. André MUGNIER

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-33 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE SERVICES DE SEYSSEL (SIESS) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY AU COMITE SYNDICAL

- Rapport de M. le Maire -

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz.

Les communes historiques de Pringy et de Seynod ont adhéré au SIESS.

En application des statuts du SIESS par arrêté préfectoral du 4 août 2008 approuvant leur modification, et plus particulièrement de son article 6, les communes membres doivent désigner un représentant titulaire et son suppléant, qui siègera au comité syndical.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de nos deux représentants au sein du comité syndical du SIESS.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »*

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** 1 membre titulaire (**M. Guy MUGNIER**) et 1 membre suppléant, (**M. Jean-Michel GILBERT**) pour assurer la représentation de la Ville d'Annecy au sein du comité syndical du SIESS.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-34 FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Rapport de M. le Maire -

La commune historique d'Annecy-le-Vieux a adhéré à la Fédération nationale des Communes forestières.

L'objet de cette Fédération a pour objet de :

- défendre les intérêts, notamment économiques, politiques et sociaux de ses membres,
- créer des liens de solidarité entre les personnes morales ou physiques adhérentes
- étudier et mettre en œuvre toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités et des autres membres adhérents (...).

Les statuts du 10 avril 2008 – article 7 - précisent qu'est membre de la Fédération, toute collectivité y ayant adhéré.

Chaque commune désigne un délégué pour le représenter. A ce titre, le Maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit, sauf précision contraire indiquée lors de l'adhésion. Dans ce dernier cas, la Commune doit désigner son représentant donc par délibération du Conseil.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous confirmions l'adhésion de la Ville d'Annecy à la Fédération nationale des Communes forestières de France, et que nous procédions à la désignation de notre représentant.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel :

"Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...)."

S'agissant de désigner un membre de la Ville, il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** son représentant (**M. Raymond PAGET**) en qualité de membre de la Fédération nationale des Communes forestières.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-35 CRECHE DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS (CHANGE) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU COMITE DE GESTION

- Rapport de M. le Maire -

Depuis 1981, la commune historique d'Annecy participe aux frais de fonctionnement de la crèche du Centre Hospitalier Annecy-Genevois en contrepartie de l'accueil de 10 enfants dont les parents résident à Annecy.

Le règlement de fonctionnement de la crèche daté du 10 décembre 2015, prévoit que le comité de gestion chargé de contrôler l'application du règlement se compose notamment d'un représentant de chaque structure disposant de place.

La commune historique d'Annecy, était donc représentée au sein de ce comité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation du représentant au sein du comité de gestion.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour désigner son représentant.

Il est donc proposé de :

- **DÉSIGNER** 1 représentant (**Mme Isabelle ASTRUZ**) de la Ville d'Annecy en qualité de membre du comité de gestion.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-36 ASSOCIATION ATELIER GRIBOUILLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY – MEMBRE DE DROIT
- Rapport de M. le Maire -

L'association Atelier GRIBOUILLE a pour but l'accueil des enfants de 18 mois à 6 ans. L'association est agréée pour accueillir 25 enfants.

En application des statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2015, l'association est composée de membres de droit, à savoir le représentant du Conseil Municipal de la Ville de Seynod.

La commune historique de Seynod, était donc représentée au sein de cette association.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation du représentant au sein du comité de gestion.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »*

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** son représentant (**M. Marc BESSON**) pour assurer la représentation de la Ville d'Annecy en qualité de membre de droit.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-37 CONSEILS D'ECOLES PUBLIQUES DU 1^{ER} DEGRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- Rapport de M. le Maire -

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »*

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal d'Annecy de désigner ses représentants, en application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Cet article stipule que chaque Conseil d'école du premier degré comprend deux élus, à savoir le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Maire désignera donc son(ses) représentant(s) par courriers séparés.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DÉSIGNER** les Conseillers Municipaux pour siéger, aux côtés du Maire d'Annecy ou de son représentant, au sein des différents conseils d'écoles publiques du 1^{er} degré de la Ville d'Annecy, suivants :

Sur Annecy	
Écoles maternelle et élémentaire Carnot	M. François SCAVINI
Écoles maternelle et élémentaire de Novel	Mme Marie-José FOSSORIER
Écoles maternelle et élémentaire du Parmelan	Mme Sophie TRICAUD
Écoles maternelle et élémentaire de la Plaine	Mme Marie-José FOSSORIER
Ecole primaire de la Prairie	M. Laurent CHIABAUT
Ecole primaire du Quai Jules Philippe	Mme Sophie TRICAUD
Écoles maternelle et élémentaire des Romains	M. Laurent CHIABAUT
Écoles maternelle et élémentaire des Teppes	M. François SCAVINI
Ecole primaire Vallin Fier	M. François SCAVINI
Écoles maternelle et élémentaire Vaugelas	M. François SCAVINI

Sur Annecy-le-Vieux	
Ecole maternelle des Pommaries	Mme Odile MAURIS
Ecole maternelle Clarines	Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE
Ecole maternelle et élémentaire Colovry	Mme Odile MAURIS
Ecole maternelle Lachat	Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE
Ecole élémentaire des Pommaries	Mme Odile MAURIS
Ecole élémentaire Lachat	Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE

Sur Annecy-le-Vieux	
Ecole élémentaire Glaisins	Mme Odile MAURIS
Ecole élémentaire Sur les Bois	Mme Odile MAURIS
Sur Cran-Gevrier	
École maternelle Arlequin	M. Yannis SAUTY
École élémentaire René Cassin	M. Yannis SAUTY
Écoles maternelle et élémentaire du Vallon	M. Yannis SAUTY
Écoles maternelle et élémentaire Renoir	M. Yannis SAUTY
Écoles maternelle et élémentaire de Sous Aléry	M. Yannis SAUTY
École maternelle et élémentaire du Vernay	M. Yannis SAUTY
Sur Meythet	
École maternelle et élémentaire du Centre	M. Thierry LAVIEILLE
École maternelle et élémentaire Cofta	M. Thierry LAVIEILLE
Sur Pringy	
École élémentaire	Mme Christine GOMES
École maternelle	Mme Madelon SARREO
Sur Seynod	
École maternelle et élémentaire Les Muraillons	Mme Thérèse MASSET
École maternelle et élémentaire Jonchère	M. Christophe PEROT
École maternelle et élémentaire Vieugy	M. Christophe PEROT
École maternelle et élémentaire Neigeos	Mme Bernadette MUGNIER

École maternelle et élémentaire du CEP	Mme Aline FABRESSE
École maternelle et élémentaire de Barral	M. Raymond PAGET
École maternelle et élémentaire de Balmont	Mme Geneviève QUOEX DAL GOBBO

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (Gaëlle PIETTE-COUDOL)
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-38 CONSEILS D'ADMINISTRATION ET CONSEILS D'ÉCOLES DES D'ÉCOLES PRIVÉES DU 1^{ER} DEGRÉ - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY - Rapport de M. le Maire -

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Annecy de désigner ses représentants, en application de l'article L. 442-8 du Code de l'éducation selon lequel :
« Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente. »

Pour ce qui concerne la commune historique d'Annecy, des conventions signées en 2003 avec les écoles primaires privées sous contrat d'association avec l'État prévoient, dans leur article 8, que « la Ville d'Annecy désignera un représentant qui siégera sans voix délibérative au conseil d'administration de l'établissement », et que « ce représentant participera en outre aux réunions du conseil d'école. »

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les représentants de la Ville d'Annecy pour siéger dans les conseils d'administration et les conseils d'école des établissements concernés, à savoir :

Sur Annecy	
École Saint-Joseph	M. Antoine CARRE
École Sainte-Marie	Mme Marie-José FOSSORIER
École Saint-Michel	Mme Valentine BOREL-HOFFMANN
École des Tilleuls	M. Christophe CHENU
Sur Annecy-le-Vieux	
École la Salle	Mme Odile MAURIS
École Sainte-Anne	Mme Odile MAURIS
Sur Cran-Gevrier	
École Annonciation	M. Yannis SAUTY

Sur Seynod	
École Primaire Les Cordeliers	M. Marc BESSON

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (Gaëlle PIETTE-COUDOL)
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-39 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES, DES LYCEES, DE L'IUT D'ANNECY ET CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY
- Rapport de M. le Maire -

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule, dans son article L. 2121-33 que :
« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.(...) »

Dans le cadre de ces dispositions, le Conseil Municipal doit désigner ses délégués, au sein des conseils d'administration des collèges d'Annecy.

Tout d'abord, pour les **collèges accueillant moins de 600 élèves** et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration comprend notamment **un représentant de la commune siège de l'établissement, en application de l'article R. 421-16 du Code de l'éducation.**

Ensuite, pour les **collèges de plus de 600 élèves et les lycées**, la composition du conseil d'administration comprend notamment, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant du groupement de cet établissement public et un **représentant de la commune (article R. 421-14 du Code de l'éducation).**

Par ailleurs, les **statuts de l'IUT d'Annecy** prévoient dans l'article 4 relatif à la composition du conseil d'administration de l'IUT, la désignation de deux **représentants (l'un de la commune historique d'Annecy, et l'autre, de la commune historique d'Annecy-le-Vieux).**

Enfin, concernant **l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Grenoble (ESPE)**, qui est l'une des composantes de l'Université Joseph Fourier de Grenoble 1 et qui dispose de son siège à Grenoble, mais également dans d'autres sites situés notamment en Haute-Savoie, ses statuts du 21 janvier 2014 précisent dans l'article 4 que le conseil d'école est composé notamment du représentant de la Ville d'Annecy.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod. Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de nos représentants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PROCÉDER** à la désignation des conseillers municipaux pour représenter la Ville au sein des conseils d'administration des établissements suivants :

Sur Annecy	
Collège des BALMETTES	Mme Isabelle VANDAME
Collège Raoul BLANCHARD	M. François SCAVINI
Lycée BERTHOLLET	M. Stanislas FRECON
Lycée Gabriel FAURE	Mme Sophie TRICAUD
Lycée Germain SOMMEILLER	Mme Marylène FIARD
Sur Annecy-le-Vieux	
Collège d'Evire	Mme Odile MAURIS
Collège des Barattes	Mme Odile MAURIS
Sur Cran-Gevrier	
Collège Beauregard	Mme. Loris FONTANA
Lycée professionnel Les Carillons	Mme. Loris FONTANA
Lycée Charles Beaudelaire	Mme Nora SEGAUD- LABIDI
Sur Meythet	
Collège Jacques Prévert	Mme Elena CARTONE
Sur Pringy	
Collège OGEC La Salle (privé)	Mme Isabelle DIJEAU
Sur Seynod	
Collège Le Semnoz	M. Marc BESSON
Lycée Professionnel Amédée Gordini	Mme Aline FABRESSE
IUT d'Annecy	Mme Françoise REBELLE M. Bruno BASSO
ESPE de l'Académie de Grenoble	Mme Nora SEGAUD-LABIDI

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL,
Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

**D.CN. 2017-40 CREATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE –
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Rapport de M. le Maire -

En application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code :

Le conseil d'administration peut comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS (8 élus et 8 personnalités désignées par le Maire).

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCÉDER** à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale,
- **DE FIXER** à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration,
- **D'ÉLIRE** les 8 représentants du Conseil Municipal.
 - Mme Françoise TARPIN
 - Mme Guylaine ALLANTAZ
 - Mme Michèle BRET
 - Mme Evelyne DESMONTAIS
 - Mme Sophie DESLOGES
 - M. Thomas MESZAROS
 - Mme Madeleine PAGE
 - Mme Geneviève QUOEX-DAL-GOBBO

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL,
Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-41 ASSOCIATION PASSAGE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

L'association PASSAGE a pour objet de mener une action éducative auprès des jeunes, notamment dans le cadre de la prévention spécialisée en Haute-Savoie.

En vertu de l'article 4 des statuts approuvés le 3 juin 2014, l'association se compose notamment de membres de droit dont certains représentent les collectivités territoriales sur le terrain desquelles l'association intervient, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par leur structure.

Les communes historiques d'Annecy, Cran-Gevrier, Meythet et Seynod étaient représentées au sein de cette association.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de nos représentants.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** ses représentants pour siéger au sein de ces associations.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
PASSAGE	M. Bilel BOUCHETIBAT Cran-Gevrier	M. Bruno BASSO Annecy-le-Vieux

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL,
Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-42 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Rapport de M. le Maire -

Par délibération n° 2014-62 du 22 avril 2014, la commune historique d'Annecy a désigné deux représentants de la Ville au conseil d'administration d'ACT-HABITAT, en application des statuts de l'association en date du 22 décembre 1993.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2016 d'ACT-HABITAT a décidé d'apporter des modifications aux statuts de l'association et d'adopter le nom de SOLIHA Solidaires pour l'Habitat – Haute-Savoie (avec pour sigle : SOLIHA Haute-Savoie).

Cette évolution marque une étape importante pour l'association et s'inscrit dans la continuité de la fusion entre les fédérations PACT et Habitat Développement, créant ainsi le « Mouvement national SOLIHA Solidaire pour l'Habitat », 1^{er} réseau national pour l'amélioration de l'habitat.

L'objet de l'association, tel que défini dans l'article 4 des statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2016, est la recherche d'une utilité sociale, et notamment :

- d'œuvrer pour l'amélioration des conditions d'habitat,
- d'améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations défavorisées, fragiles ou vulnérables, notamment dans les territoires en difficulté,
- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, territoriale et participative, à la transition énergétique, et à l'émergence de politiques nouvelles en faveur de l'habitat et du développement des territoires.

Elle participe au déploiement des cinq métiers socle sur son territoire avec les autres membres du Mouvement SOLIHA.

L'association agit pour l'intérêt général et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres.

L'association est ouverte à tous sans discrimination et présente des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

L'article 8.1 des statuts, relatif à la composition du conseil d'administration précise qu'il est composé de 24 membres au maximum dont 15 membres actifs et 9 membres de droit dont fait partie la Ville d'Annecy, qui à ce titre, doit désigner un membre.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel :

"Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...)."

S'agissant de désigner un membre de la Ville, il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** son représentant (**M. Olivier BARRY**) au conseil d'administration de SOLIHA.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-43 SA D'HLM LE MONT BLANC ET SA HALPADES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Rapport de M. le Maire -

La SA d'HLM LE MONT BLANC et la SA HALPADES, sont des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré.

Elles ont notamment pour objet :

- la location, la construction, l'acquisition, l'amélioration des habitations collectives ou individuelles, en application du Code de la construction et de l'habitation (...),
- la gestion des immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré (...),
- la gestion des immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'État, à une collectivité territoriale (...)
- des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elles gèrent (...)

Ces sociétés sont des partenaires importants de la Ville d'Annecy, le logement étant un enjeu stratégique que ce soit pour la ville, comme pour l'agglomération.

La commune historique d'Annecy désignait donc ses représentants pour ces sociétés, au sein du conseil d'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation des représentants au sein de ces sociétés.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il appartient au conseil municipal de délibérer pour :

- **DESIGNER** ses représentants aux conseils d'administration de la SA d'HLM LE MONT BLANC (**Marc CATON**) et de la SA HALPADES (**Françoise TARPIN**).

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-44 ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX (ADIMC) – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY, MEMBRE DE L'ASSOCIATION

- Rapport de M. le Maire -

L'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales (ADIMC) a pour but d'accompagner les personnes atteintes d'une déficience motrice, tout au long de leur vie et dans tous les domaines de la vie. Elle représente également les personnes handicapées et leurs familles auprès des pouvoirs publics, et contribue au logement des personnes défavorisées.

En application des statuts modifiés le 20 janvier 2015, l'association est composée de personnes morales oeuvrant dans le monde du handicap.

La commune historique d'Annecy, était représentée au sein de cette association.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation d'un représentant au sein de cette association.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** son représentant (**Mme Michèle BRET**) au sein de l'ADIMC en qualité de membre de l'association.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-45 ASSOCIATION CLUB DES RETRAITES ACTIFS DE CRAN-GEVRIER – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'ANNECY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Rapport de M. le Maire -

L'association CLUB DES RETRAITES ACTIFS DE CRAN-GEVRIER a pour objet l'organisation et l'animation d'activités culturelles, sportives et de loisirs, et notamment l'organisation des sorties et de voyages, dans le cadre d'activités culturelles et de loisirs.

Le conseil d'administration est composé, en application de l'article 5 des statuts du 5 décembre 2010, de membres honoraires dont fait partie la Ville de Cran-Gevrier, qui est représentée par une à deux personnes.

La commune historique de Cran-Gevrier était représentée au sein de cette association, sachant que cette association ne limite pas ses activités aux seuls habitants de Cran-Gevrier. Tous les adhérents sont bienvenus sans distinction de domiciliation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation des représentants au sein de cette association.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** ses représentants (**Mmes Sophie DESLOGES et Michèle BRET**) qui siégeront à l'association Club des retraités actifs de Cran-Gevrier en qualité de membres honoraires.

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
7 ABSTENTIONS (Clémentine BALAÏ, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL,
Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-46 **MJC NOVEL - MJC TEPPEES CENTRE SOCIAL MAISON DE L'ENFANCE – MJC CENTRE SOCIAL FORUM DES ROMAINS - MJC CENTRE SOCIAL ARCHIPEL SUD - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PARMELAN - POLYEDRE – CRAN GEVRIER ANIMATION – LES CARRÉS – MJC VICTOR HUGO - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ANNECY**
- Rapport de M. le Maire -

Chaque commune historique comprend sur son territoire, des associations permettant aux habitants de ces communes et à ceux habitants des communes environnantes de pratiquer de nombreuses activités culturelles, artistiques et sportives. Il s'agit des associations suivantes :

- La commune historique d'Annecy comprend sur son territoire plusieurs Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) dont l'objet est de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elles contribuent au développement des liens sociaux.

Il s'agit des MJC, associations d'éducation populaire, suivantes :

- MJC Novel,
- MJC Teppes Centre Social Maison de l'Enfance,
- MJC Centre Social Forum des Romains
- MJC Centre Social Archipel Sud

L'article 9 des statuts des MJC précise que le conseil d'administration est composé de membres de droit comprenant un représentant de la Ville d'Annecy.

Il existe également un Centre Social et Culturel du Parmelan, association dont l'objectif est de promouvoir des activités à caractère social, culturel, sportif et de loisirs au profit de personnes de tout âge.

L'article 7 des statuts du 15 avril 2011 précise que sont membres de droit, les institutions publiques dont les orientations et objectifs sont compatibles avec ceux du Centre et qui contribuent à son développement et à son financement.

La commune historique d'Annecy, était représentée au sein de ces associations.

- La commune historique d'Annecy-le-Vieux, comprend sur son territoire l'association Les Carrés. L'association les Carrés est un espace d'expérimentation et d'apprentissage pour les jeunes. Par ailleurs, la culture est un axe transversal de toutes les actions, entendue comme un puissant facteur de développement personnel et d'intégration.

En application des statuts de l'association, datés du 15 juin 2016, la commune historique d'Annecy-le-Vieux, était représentée au sein de cette association par trois élus en qualité de membres de droit : le Maire ou son représentant, le Maire-adjoint à la culture et un élu représentant le conseil municipal.

Le représentant du Maire sera désigné par courrier séparé. Ainsi, le conseil municipal doit désigner son représentant.

- La Commune historique de Cran-Gevrier comprend sur son territoire l'association CRAN-GEVRIER ANIMATION (CGA).

L'association CRAN - GEVRIER ANIMATION (CGA) a pour objet de renforcer et développer les trois axes suivants :

- Autonomie
- Comportement citoyen et solidaire
- Développement des liens sociaux

L'article 5 des statuts de CRAN - GEVRIER ANIMATION (CGA) précise que l'Association est composée de membres de droit dont :

- le Maire ou son représentant
- un autre membre du Conseil Municipal de la Ville de Cran-Gevrier.

L'association est également titulaire de la régie intéressée « Gestion et exploitation de l'accueil de loisirs » de Cran-Gevrier.

La commune historique de Cran-Gevrier, était représentée au sein de cette association par deux élus.

- la commune historique de Meythet, comprend sur son territoire la MJC Victor Hugo, lieu de convivialité et de pratiques, est une structure de proximité qui développe un projet pour tous.

La commune historique de Meythet, était représentée au sein de cette association par un élu.

- la commune historique de Seynod comprend sur son territoire l'association LE POLYEDRE dont l'objet est notamment la gestion de sa structure socio-culturelle, la participation à la prise en charge de l'animation socio culturelle sur la Commune de Seynod et de ses environs, pour toutes les tranches d'âges, d'assurer une animation en milieu scolaire, de favoriser les échanges internationaux.

Les statuts de l'association prévoient dans son article 4 que les membres associés comprennent le Maire de Seynod ou son représentant ainsi que deux représentants du conseil municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des Communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Il convient que nous procédions à la désignation de nos représentants qui auront la qualité de membre de droit de ces associations.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour désigner ses représentants, membres de droit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** les représentants de la Ville d'Annecy à chacune de ces associations en qualité de membre de droit :

- pour la MJC Novel : 1 représentant
(M. Dominique PUTHOD)

- pour la MJC Teppes Centre Social Maison de l'Enfance : 1 représentant
(M. Christophe CHENU)

- pour la MJC Centre Social – Forum des Romains : 1 représentant
(Mme Mireille BRASIER)

- pour la MJC Centre Social – Archipel Sud : 1 représentant
(Mme Line DANJOU DARSY)

- pour le Centre Social et Culturel du Parmelan : 1 représentant
(Mme Mireille BRASIER)

- pour l'Association LES CARRES : 1 représentant
(M. Bruno BASSO)

- pour l'Association CRAN - GEVRIER ANIMATION (CGA) : 2 représentants, qui ne pourront pas participer aux questions concernant la régie intéressée pour la « Gestion et exploitation de l'accueil de loisirs », l'association étant titulaire de cette régie intéressée.

(Mme Nora SEGAUD-LABIDI et M. Bilel BOUCHETIBAT)

- pour la MJC Victor Hugo : 1 représentant
(Mme Christiane LAYDEVANT)

- pour l'association « LE POLYEDRE », deux représentants du conseil municipal. Monsieur le Maire désignera par ailleurs son représentant.

(M. Marc BESSON et Mme Marie-Christine BIOLLUZ)

Toutefois, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'un des titulaires désignés ci-dessus, le Maire-Adjoint en charge de la jeunesse, ou le Conseiller Municipal délégué aux structures socioculturelles, pourra les remplacer.

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-47 CORRESPONDANT DÉFENSE – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

Par lettre du ministre de la Défense de 2004, ce dernier souhaite s'appuyer, au sein des communes, sur l'action d'un correspondant défense, membre du Conseil Municipal.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod.

Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation de notre correspondant défense.

La désignation du représentant de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DÉSIGNER** son correspondant défense (**M. Pierre GEAY**).

ADOPTÉE PAR 185 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Roselyne DRUZ-AMOUDRY et Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-48 REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE L'ARCADIUM – DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'EXPLOITATION

- Rapport de M. le Maire -

Le Conseil Municipal de la commune historique d'Annecy, réuni en séance publique le 17 décembre 2007, a adopté le principe de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, dénommée ARCADIUM dont la mission est la gestion et l'exploitation de salles aménagées pour l'accueil de manifestations publiques, à savoir :

- l'Arcadium
- la salle des Allobroges
- la salle des Olympiades.

En vertu des statuts de l'Arcadium approuvés par le Conseil Municipal de la commune historique d'Annecy par délibération n° 2008-152 du 23 juin 2008, le conseil d'exploitation est composé de 9 membres dont :

- 6 désignés parmi les membres du Conseil Municipal,
- 3 désignés en dehors du Conseil Municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy a été créée, en lieu et place des communes historiques d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod. Par conséquent, suite aux élections municipales du 2 janvier 2017, il convient que nous procédions à la désignation des représentants au sein du conseil d'exploitation.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉSIGNER** en son sein, 6 membres :
 - M. Bernard GILLES
 - Mme Françoise TARPIN
 - Mme Marie-José FOSSORIER
 - M. Stéphane CURIOZ
 - M. Dominique CRESSEND
 - Mme Joëlle DERIPPE PERRADIN
- **DÉSIGNER** 3 membres extérieurs au Conseil Municipal :
 - M. Jean-Claude FABBIAN
 - M. Jean-Louis FORESTIER
 - M. Jean-Jacques CHAPPUIS

ADOPTÉE PAR 186 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Olivier BURLATS,
Céline ESTOUR-BURLATS, Pauline FARGES, Thomas NOËL, Jérémy VALLON)

Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN et Evelyne MARTEAU ne prenant pas part au vote.
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-49 ADHÉSION DE LA VILLE D'ANNECY À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) CITIA
- Rapport de M. le Maire -

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) CITIA forme un pôle de ressources et de compétences autour de l'image en mouvement.
Dans ce cadre, l'EPCC organise chaque année le Festival International du Film d'Animation, le Marché International du Film d'Animation (MIFA).

Il assure également différentes missions de développement économique (rendez-vous de la filière, animation de la pépinière des Papeteries...) et développe différents dispositifs de formation et d'éducation.

L'EPCC CITIA a proposé l'adhésion de la Ville d'Annecy.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- **DONNER** son accord sur cette adhésion.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-50 ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE - ACTIVITÉS AVEC OPTION TVA
- Rapport de M. PICCONE -

Les activités liées à obligations TVA sont reprises par la Commune nouvelle avec un nouveau n° SIRET à compter du 1er janvier 2017.

Qu'elles soient portées par le Budget Principal ou par un Budget annexe, la liste sera mise à jour de manière consolidée, en lien avec le Service d'Impôts des Entreprises.

Concernant les services publics imposés à la TVA sur option (article 260 A du Code général des impôts), il appartient à la nouvelle assemblée délibérante de statuer pour exercer l'option.

Cette demande doit ensuite faire l'objet d'une simple lettre au Service d'Impôts des Entreprises formalisant l'intention de la Ville de soumettre à la TVA certaines activités, en mentionnant outre les activités concernées, l'adresse de l'activité et le numéro SIRET concerné.

Seront proposées les activités suivantes :

- locations de salles (exemple : Arcadium pour la partie investissements, Cap Périaz, Centre de ressources des papeteries ...),
- locations espaces commerciaux (exemple : Kiosque, modules restaurations ...).

Les télédéclarations seront effectuées à périodicité mensuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de cette liste des activités qui seront soumises à TVA sur option,
- **MANDATER ET AUTORISER** Monsieur Jean-Luc RIGAUT, Maire ou Monsieur Jean-François PICCONE, Maire Adjoint délégué aux Finances, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-51 CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'AGGLOMERATION ANNÉCIENNE : AVENANT N° 2 FIXANT LA CONTRIBUTION DES FINANCEURS POUR L'ANNÉE 2017 ET DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT

- Rapport de Mme TARPIN -

- Vu la convention relative au fonctionnement du dispositif d'accueil de jour de l'agglomération d'Annecy, signée le 20 avril 2015 entre l'État, le Département de la Haute-Savoie, et les 13 communes composant à cette date la Communauté de l'agglomération d'Annecy, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, et en particulier son article 8, qui stipule que :

« Pour les années 2016 et 2017, le calcul de la répartition des contributions annuelles de chacun des financeurs au besoin de financement du dispositif, sur la base du budget prévisionnel approuvé et des modalités de détermination de leur contribution respective, telles que mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente convention, fera l'objet d'un avenant proposé par la Ville d'Annecy et soumis à l'approbation du comité de pilotage avant le 31 décembre de chaque année. »,

- Vu l'avis favorable émis par le comité de pilotage du dispositif d'accueil de jour de l'agglomération d'Annecy, lors de sa séance du 25 octobre 2016, au regard du budget prévisionnel qui lui a été présenté pour l'année 2017, d'un montant total de 685 322 €, et prévoyant la répartition suivante des contributions entre les différents signataires de la convention :

	Participation au budget 2017	Taux de répartition
DEPARTEMENT 74	317 294 €	46,30 %
ETAT (D.D.C.S.)	97 861 €	14,28 %
COMMUNES HORS ANNECY :	27 785 €	4,05 %
- Argonay	3 612 €	
- Chavanod	3 245 €	
- Epagny – Metz-Tessy	9 274 €	
- Montagny-les-Lanches	876 €	
- Poisy	9 179 €	
- Quintal	1 599 €	
ANNECY commune nouvelle	242 382 €	35,37 %
TOTAL DES RECETTES	685 322 €	100,00 %

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention relative au fonctionnement de l'accueil de jour de l'agglomération annécienne,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État – D.D.C.S., une subvention de 97 861 € au titre de la mise en œuvre et de la coordination de ce dispositif.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-52 ACTIONS SOCIALES ET DE LOISIRS AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE D'ANNECY – CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANNECY ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL, « LE GROUPEMENT » – MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY AUPRÈS DU GROUPEMENT

- Rapport de M. le Maire -

Le principe d'une action sociale au bénéfice des fonctionnaires et agents publics est posé par la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dans son article 9.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans différents domaines de la vie courante, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

C'est la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui a consacré le principe de la mise en œuvre par les collectivités de l'action sociale au bénéfice des agents ; dans son article 70 introduisant un article 88-1 dans la loi statutaire du 26 janvier 1984, elle a confié en particulier à chaque collectivité le soin d'en décider les modalités de gestion.

Ainsi, revient-il au Conseil Municipal de décider librement de la mise en œuvre de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services du type association nationale ou locale.

Dans le contexte du regroupement des personnels issus des 6 communes historiques et de ceux venant de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, au titre du transfert des compétences culturelles et sportives, la collectivité a souhaité se donner deux objectifs :

1. Garantir une contribution significative à l'amélioration des conditions de vie des agents, en particulier des plus modestes, y compris en les aidant à faire face aux situations difficiles,
2. Encourager et développer la solidarité entre les agents, favoriser la cohésion et étayer leur sentiment d'appartenance à une entité unifiée.

A cette fin, il est proposé au Conseil Municipal de passer convention avec le « GROUPEMENT » association locale des personnels, dans le but de soutenir les actions et prestations servies par celui-ci au profit de ses adhérents actifs et retraités.

Les personnels du GRAND ANNECY AGGLOMERATION, du SIPAS (syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz), de l'ESAAA (l'école supérieure d'arts de l'agglomération d'ANNECY) et de la mutuelle des agents territoriaux MUTAME SAVOIE MONT-BLANC, sont également partenaires de l'association ; ceux-ci bénéficiant des mêmes actions et prestations organisées et gérées par le GROUPEMENT.

Conformément à ses statuts, l'association met en œuvre des activités d'intérêt général dans les domaines de l'action sociale, de la culture et des loisirs destinés aux agents. D'une façon plus générale, elle s'est fixée pour mission statutaire d'examiner et de solutionner tout événement prévu ou imprévu survenant dans le foyer de chaque adhérent, d'assurer éventuellement la mise en œuvre et la gestion de nouvelles actions sociales en faveur du personnel.

Le Groupement poursuit donc un objectif qui rejoint celui de la Ville d'Annecy, à savoir : contribuer à améliorer les conditions de vie des agents municipaux, en particulier les plus modestes, et les aider à faire face aux situations difficiles.

Compte tenu de cette convergence d'objectifs, la ville d'ANNECY souhaite soutenir l'action de l'association, par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition de matériels, de locaux et de personnels ; ces relations étant formalisées par la conclusion de la convention d'objectifs proposée à l'assemblée et figurant en annexe.

La convention serait conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2022, précisant les conditions et les modalités de partenariat entre la collectivité et l'association, et notamment :

- les objectifs communs à la Ville d'Annecy et au Groupement, conditionnant l'attribution des aides de la Ville à l'association et les modalités précises d'emploi de ces moyens,
- les modalités de contrôle de la Ville d'Annecy sur l'usage des moyens publics mis à la disposition de l'association pour la réalisation de ses activités qui relèvent de l'intérêt général.

Dans ce contexte, la collectivité propose de mettre à disposition du Groupement le nombre d'agents nécessaire pour assurer son fonctionnement quotidien, dans le cadre d'une convention spécifique. En contrepartie, le Groupement supporterait le remboursement du coût des postes.

Les missions confiées aux agents, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités sont précisées dans la convention jointe en annexe également.

Au vu de ce rapport,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-1, et les articles 61 à 63,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les avis émis par les comités techniques respectifs des 6 communes regroupées pour former la commune nouvelle d'ANNECY au 1er janvier 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la conclusion de la convention d'objectifs entre la Ville d'Annecy et le Groupement ; convention qui fixe leurs objectifs communs, les modalités de mise à disposition de locaux et de personnel, et les conditions de versement à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement, laquelle sera inscrite au budget primitif 2017,
- **D'APPROUVER** la mise à disposition d'agents de la Ville d'Annecy auprès du Groupement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec le Groupement ainsi que la convention de mise à disposition de personnel ; cette dernière donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-53 PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY - Rapport de M. le Maire -

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État et les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, de même que l'aide apportée par les employeurs publics territoriaux n'est pas obligatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés la maternité, désignés sous l'appellation de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, de tout ou partie des risques d'invalidité et au décès, désignés sous l'appellation de risque « prévoyance » ;
- ou au titre des deux.

Cette participation peut être accordée soit pour des contrats et règlements auxquels un label a été délivré par un organisme agréé, soit dans le cadre d'une convention de participation.

Quelle que soit la formule choisie, le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent certains principes de solidarité entre les agents souscripteurs.

Eu égard aux dispositions déjà mises en œuvre dans les collectivités composant la Commune nouvelle avant la fusion et après avis des 6 comités techniques respectifs

Il est proposé au Conseil Municipal :

de mettre en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- dans les domaines de la santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)
- et de la prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

selon les modalités définies, ci-après, définies :

1) Pour le risque « prévoyance » :

- de poursuivre les conventions de participation prévoyance existantes au sein de certaines communes avant la fusion, souscrites avec INTERIALE et portées par le CDG 74, étant précisé que le contrat en cours prendra fin le 31 décembre 2018 ;
- d'en étendre le bénéfice à l'ensemble du personnel de la Commune nouvelle, à savoir :
 - o les fonctionnaires titulaires, stagiaires ; les agents en position de détachement au sein de la collectivité ou mis à disposition,
 - o les agents non titulaires de droit public et privé sous réserve de l'intérêt à souscrire pour les agents,
- de fixer le montant individuel de la participation financière de la collectivité à 18 € par mois dans la limite de l'intégralité de la cotisation, au prorata temporis ; ce montant valant quel que soit l'indice de l'agent.

2) Pour le risque « santé » :

- de participer financièrement dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

- de verser une participation mensuelle aux :
 - o fonctionnaires titulaires, stagiaires ; aux agents en position de détachement au sein de la collectivité ou mis à disposition,
 - o agents non titulaires de droit public et privé présents depuis plus de six mois dans la collectivité,

justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent ;

- de moduler le montant de la participation financière de la collectivité en prenant en compte le traitement des agents, de la façon suivante :
 - o 18 € par mois, pour les agents dotés d'un indice égal ou inférieur à l'indice majoré 382
 - o 14 € par mois, pour les agents dotés d'un indice supérieur à l'indice majoré 382
- de décider que le montant de la participation est majoré de 25 % pour les agents reconnus travailleurs handicapés.

3) Modalités de versement de la participation :

La participation de la collectivité est attribuée directement à l'agent, simultanément au versement de la rémunération ; elle apparaît sur le bulletin de salaire mensuel.

4) Clause de sauvegarde :

En application de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents issus des communes composant la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 ou de la Communauté de l'agglomération d'Annecy avant le transfert des compétences sport et culture, conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables dans leur collectivité d'origine.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-54 MISE EN PLACE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'ANNECY - Rapport de M. le Maire -

Dans un souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'État a créé un nouveau dispositif, le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et selon le principe de parité, les collectivités locales sont amenées à appliquer ces nouveaux dispositifs dans la limite des montants indemnitaires attribués dans les services de la fonction publique de l'État.

Sont donc concernés, dans la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'État, ce qui exclut les filières police municipale et sapeurs pompiers.

L'application du dispositif dans la territoriale est cependant subordonnée à la parution des décrets et des arrêtés d'adhésion des corps de l'État permettant la transposition pour chaque cadre d'emplois.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu.

Il est proposé de mettre en place à compter de l'année 2017 ce nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune d'Annecy, selon les modalités définies ci-dessous, lesquelles prennent en considération les dispositions actuellement en vigueur pour la fonction publique de l'État. Ce dispositif est appelé à évoluer en fonction des textes complémentaires à paraître.

LE RIFSEEP et sa mise en oeuvre

A- Les bénéficiaires

Bénéficiaire du nouveau régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

1. les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
2. les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont la rémunération est calculée par rapport à une grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- les administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,
- les conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, infirmiers en soins généraux, infirmiers,
- les animateurs, adjoints d'animation,
- les éducateurs des APS, opérateurs des APS.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les agents relevant des cadres d'emplois suivants se verront appliquer le RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des décrets permettant sa mise en œuvre pour chaque cadre d'emplois :

- les ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques,
- les éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, médecins, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres de santé, psychologues, puéricultrices, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, biologistes vétérinaires et pharmaciens,
- les directeurs d'établissements d'enseignement artistique, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine,
- les conseillers des APS.

Dans l'attente, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire structuré de façon comparable au RIFSEEP mais dans la limite des plafonds réglementaires propres à chaque cadre d'emplois, tels que fixés par les textes en vigueur.

Ne bénéficient pas des dispositions relatives au RIFSEEP prévues par la présente délibération :

- les agents de la filière police municipale,
- les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique,
- les collaborateurs de cabinet
- les assistantes maternelles,
- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les agents rémunérés à la vacation,
- les emplois non permanents et saisonniers tels que les guides conférenciers, les médecins occasionnels, les emplois vacances ...

B – Les groupes de cotation

Le RIFSEEP tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions. Cela repose sur une formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des postes au sein de différents groupes de fonctions. La hiérarchisation des groupes de fonctions ainsi que la répartition des postes au sein de ces groupes sont établies au regard de critères professionnels prenant en compte l'encadrement, la technicité, l'exposition. Ces éléments vont permettre de déterminer les montants du nouveau régime indemnitaire dans la limite des plafonds réglementaires.

À cet effet, un groupe de travail composé de représentants des six collectivités partie prenantes à la Commune nouvelle et de la communauté d'agglomération a engagé un travail de recensement et de cotation des postes en fonction du niveau d'encadrement, des responsabilités et des sujétions requises pour les occuper.

Une première cotation, sur la base des organisations actuelles, a été définie pour disposer d'une base de référence au 1er janvier 2017. La cotation devant prendre appui sur l'organisation de la Commune nouvelle sera quant à elle affinée progressivement en 2017.

Pour permettre une transition cohérente qui ne conduise pas à revenir ultérieurement sur des positionnements à la baisse, il est proposé :

- dès janvier 2017 : de fonder les attributions du RI par référence aux montants des groupes de base pour chaque catégorie, A4, B3, C3
- de finaliser la cotation des postes sur la base des organisations présentées au comité technique
- d'adapter ultérieurement les attributions aux cotations retenues au regard des positionnements dans la nouvelle organisation, après la consultation du comité technique sur le régime indemnitaire, sans rétroactivité.

Dix niveaux ont été retenus :

GROUPE	CATEGORIE	FONCTION
A1	A	Membres de l'équipe de direction (logique fonctionnelle)
A2	A	Directeurs Fonctions de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique en lien avec la direction générale ; Management
A3	A	Adjoints d'un directeur ou chefs de service rattachés à une direction. Mise en œuvre de la politique sectorielle, pilotage d'actions, autonomie, expertise et technicité
A4	A	Responsables de secteur, chargés de projets, chargés de mission et experts Expertises et qualification technique spécialisée, juridique, financière ...
B1	B	Encadrants intermédiaires ; encadrants d'une structure, d'une entité ou partie d'un service avec une dimension encadrement importante ; adjoint d'une catégorie A ; Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions Autonomie étendue, latitude en matière de décision,

		compétences approfondies
B2	B	Encadrants d'équipes intermédiaires ; adjoint à un B1 Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle Autonomie, contrôle et compétences métiers spécifiques
B3	B	Gestionnaires, instructeurs ou techniciens sans encadrement Autonomie, initiative, connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement
C1	C	Encadrants de proximité à responsabilité étendue (équipe étendue, plusieurs équipes ...) ou coordination des interventions ; adjoint à un catégorie B.
C2	C	Chefs d'équipe ; adjoints à un C1 ; responsabilité de coordination ou de contrôle ; emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes.
C3	C	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée.

C – La composition du nouveau régime indemnitaire

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part variable est elle-même répartie entre une part liée à la présence au travail et une part liée à la manière de servir, telle que constatée lors de l'entretien professionnel.

La répartition entre les parts se fait de la manière suivante à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

Catégorie	IFSE	CIA	
		Part présentéisme	Part évaluation
C	75 %	15 %	10 %
B	73 %	15 %	12 %
A	70 %	15 %	15 %

La part fixe IFSE

La part fixe est versée mensuellement avec le cas échéant un versement plus important au mois de novembre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, rémunérés à demi-traitement...

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont prises en compte dans la détermination du temps de travail de l'agent.

Son montant est déterminé en fonction de la catégorie et du groupe de cotation de l'agent ainsi que des éventuelles sujétions particulières de ce dernier.

La part variable liée au présentisme

La part variable liée au présentisme est versée en novembre.

Elle prend en compte les absences pour maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie), les absences irrégulières, les absences pour toute autre cause sur la période de référence de novembre N-1 à octobre N, à l'exclusion des absences pour accident de service, maladie professionnelle, maternité et paternité, des autorisations spéciales d'absence.

L'agent se voit retirer 1/360^{ème} de cette part, par jour d'absence, dès le premier jour d'arrêt.

La part variable liée aux résultats de l'entretien professionnel

La part variable liée à l'évaluation est versée en juin sur la base de l'évaluation de l'année N-1.

Elle est versée aux agents, au prorata de leur présence dans les effectifs de la collectivité.

Les critères de modulation de la part variable liée à l'évaluation seront définis au cours du premier semestre 2017 dans le cadre du dialogue social instauré au sein de la Commune nouvelle.

La part variable liée à l'évaluation sera exceptionnellement neutralisée en 2017 en raison de l'impossibilité de mettre en place le dispositif de manière pleine et entière cette première année. Toutefois, elle pourra être abattue en raison d'une manière de servir manifestement défailante.

D – L'attribution du régime indemnitaire

Les montants maximums

La somme des deux parts, fixe et variable, ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'État.

Les montants maximums fixés pour chaque groupe de cotation sont les suivants :

GROUPE	MONTANT MAXIMUM SANS LOGEMENT DE FONCTION	MONTANT MAXIMUM AVEC LOGEMENT DE FONCTION
A1	58 800,00 €	58 800,00 €
A2	42 600,00 €	28 700,00 €
A3	37 800,00 €	22 875,00 €
A4	30 000,00 €	18 820,00 €
B1	19 860,00 €	10 410,00 €
B2	18 200,00 €	9 405,00 €
B3	16 645,00 €	8 665,00 €
C1	12 600,00 €	8 350,00 €
C2	12 300,00 €	8 150,00 €
C3	12 000,00 €	7 950,00 €

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel, dans la limite des plafonds autorisés.

Un certain nombre de sujétions particulières exercées dans un cadre de fonctions déterminées sera le cas échéant pris en considération dans la limite des maximums autorisés. Cela pourra également être le cas de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle ne pourra pas dépasser les montants maximums autorisés par les décrets en fonction du cadre d'emplois de l'agent.

E – Dispositions diverses

- Maintien à titre personnel : le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures dans une des collectivités composant la Commune nouvelle avant la date de fusion est maintenu ou la Communauté de l'agglomération d'Annecy avant le transfert des compétences sport et culture, par un calcul d'indemnité différentielle, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du nouveau régime indemnitaire. Le montant de cette indemnité différentielle sera réévalué à chaque évolution du régime indemnitaire de l'agent, y compris chaque revalorisation annuelle, ainsi qu'à chaque changement de fonctions. Toutefois, l'indemnité différentielle ne pourra pas être réduite en cas de changement de fonction imposé par la collectivité.
De même, elle n'est pas impactée par les avancements d'échelons et les avancements de grades.
Cette indemnité sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.
- Le régime indemnitaire fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie.
- Une revalorisation annuelle du régime indemnitaire est prévue en 2018, 2019 et 2020, pour l'ensemble des agents bénéficiaires. Elle représente 1,5 % du 1/3 du régime indemnitaire total, indemnité différentielle exclue.
- Le nouveau régime indemnitaire est notamment cumulable avec toutes les autres primes et indemnités qui font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques, notamment les frais de déplacement, les indemnités pour travaux supplémentaires, les astreintes, les primes de régisseurs, les indemnités électorales ...

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),

VU les arrêtés relatifs à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPF),

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (PSR),

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

VU les arrêtés relatifs à l'application du décret susvisé,

VU les décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP),

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

VU les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (ISS),

VU les arrêtés du 25 août 2003 et du 31 mars 2011 relatifs à l'application du décret n° 2003-799 susvisé,

VU le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

VU le décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 modifiant le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

VU les arrêtés du 4 octobre 2002 et du 31 octobre 2007 relatifs à l'application des décrets susvisés,

VU le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU les arrêtés du 16 avril 2002 relatifs à l'application des deux décrets susvisés,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

VU les arrêtés relatifs à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

VU l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité susvisée,

VU le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 modifié relatif à l'indemnité spéciale (IS) des médecins,

VU le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 relatif à l'indemnité de technicité (IT) des médecins,

VU le décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des éducatrices de jeunes enfants, des infirmiers, des puéricultrices et des puéricultrices cadre de santé,

VU le décret n°92-1030 du 25 septembre 1992 relatif à la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'institution nationale des invalides,

VU le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'institution nationale des invalides (des auxiliaires de soins ou de puériculture, infirmiers, rééducateurs, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé),

VU le décret n°76-280 du 18 mars 1976 modifié relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'institution nationale des invalides (prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture),

VU le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du service de santé des armées,

VU les arrêtés relatifs à l'application du décret susvisé et notamment l'arrêté du 6 octobre 2010,

VU le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives),

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 2013 et du 22 juin 2016 fixant les taux annuels de référence de l'indemnité susvisée,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 portant sur le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

VU le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,
Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture,

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2000 relatifs à l'application des décrets susvisés,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

VU l'arrêté du 30 avril 2012 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

VU l'arrêté du 26 août 2010 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,

VU l'arrêté du 3 janvier 2011 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié,

VU le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté du 23 février 2012 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,

VU l'arrêté du 12 septembre 2008 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis des comités techniques respectifs des 6 communes composant la commune nouvelle d'Annecy au 1^{er} janvier 2017

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter de l'année 2017.
L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **DE DÉCIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉE PAR 191 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE (Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN,
Evelyne MARTEAU)
1 ABSTENTION (François ASTORG)

Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-55 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA VILLE D'ANNECY
- Rapport de M. le Maire -

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les assemblées délibérantes fixent les régimes indemnitaires au bénéfice des fonctionnaires territoriaux. Toutefois selon le principe de parité, ceux-ci ne peuvent être plus favorables que ceux dont bénéficient leurs homologues de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Selon ce principe il est proposé d'instaurer au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique l'attribution d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO).

1 – Les bénéficiaires des dispositions de la présente délibération

Bénéficiaire du régime indemnitaire défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois permanents dont la rémunération est calculée par rapport à une grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- professeurs d'enseignement artistique,
- assistants d'enseignement artistique.

2 – La mise en œuvre du régime indemnitaire

L'indemnité est versée dans les conditions suivantes :

- une part fixe liée à l'exercice des fonctions d'enseignement ; le taux moyen annuel par agent de cette part est de 1 206,36 € (valeur de référence au 1^{er} juillet 2016)
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves ; le taux moyen annuel par agent de cette part est de 1 417,32 € (valeur de référence au 1^{er} juillet 2016)

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite globale du montant des taux moyens annuels.

Ce régime indemnitaire est versé mensuellement et est cumulable le cas échéant avec les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Il est attribué au prorata du temps de travail dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet, ainsi qu'à ceux percevant un demi-traitement.

3 – Maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur

Le montant annuel dont bénéficiaient les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique en application des dispositions antérieures en vigueur dans les collectivités composant la Commune nouvelle avant la date de fusion ou à la Communauté de l'agglomération d'Annecy avant le transfert de la compétence culturelle est maintenu, par un calcul d'indemnité différentielle, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire telle que définie dans la présente délibération.

Le montant de cette indemnité différentielle sera réévalué en cas de changement de fonctions. Toutefois, l'indemnité différentielle ne pourra pas être réduite en cas de changement de fonction imposé par la collectivité.

De même, elle n'est pas impactée par les avancements d'échelons et les avancements de grades.

Cette indemnité sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 portant sur le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif à l'application du décret susvisé,

VU les avis des comités techniques respectifs des 6 communes composant la commune nouvelle d'Annecy au 1^{er} janvier 2017

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire ainsi proposé pour les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2017.
L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **DE DÉCIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉE PAR 191 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE (Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN,
Evelyne MARTEAU)
1 ABSTENTION (François ASTORG)

Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-56 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANNECY
- Rapport de M. le Maire -

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes en vigueur, le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Il est proposé d'instaurer au bénéfice des policiers municipaux les indemnités suivantes :

- **l'indemnité spéciale mensuelle de fonction** pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale,
- **l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)** pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

versées en fonction de leur grade et de leurs missions dans les conditions suivantes :

Fonction	Cadre d'emplois ou Grade	Indemnité spéciale de fonction	Coef. IAT part évaluation	Coef. IAT part présentisme	Coef. IAT part fixe
Agent de police municipale (horaires en journée)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	4,5
Agent de police municipale mixte (horaires en journée et de nuit alternés)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	5
Agent de police municipale (brigade de nuit)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	5,5
Chef de brigade (en journée)	Brigadier chef principal ou Chef de police	20 %	1	1	5,5
Chef de brigade (de nuit et mixte)	Brigadier chef principal ou Chef de police	20 %	1	1	6
Adjoint ou Responsable d'unité	Cadre d'emplois des chefs de Service de PM (jusqu'à IB 380)	22 %			
	Cadre d'emplois des chefs de Service de PM (au-delà de IB 380)	30 %			
Directeur de police municipale	CE des Directeurs de police municipale	25 % + 7 500 € / an			

En cas de sujétions particulières les coefficients de l'IAT attribués individuellement pourront être portés au taux maximum.

Ce régime indemnitaire est cumulable le cas échéant avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

La part fixe du régime indemnitaire :

Elle est constituée de l'indemnité spéciale de fonction et de la part fixe de l'IAT pour les agents de catégorie C.

Elle est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Son montant est déterminé en fonction des missions confiées à l'agent et du grade de l'agent.

La part variable du régime indemnitaire :

Elle est issue du versement de l'IAT et concerne les personnels de catégorie C, bénéficiaires de cette indemnité.

Elle comporte deux montants :

- une part liée au présentéisme

Versée en novembre, celle-ci prend en compte les absences pour maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie), les absences irrégulières, les absences pour toute autre cause sur la période de référence de novembre N-1 à octobre N, à l'exclusion des absences pour accident de service, maladie professionnelle, maternité et paternité, des autorisations spéciales d'absence.

L'agent se voit retirer 1/360^{ème} de la part présentéisme par jour d'absence, dès le premier jour d'arrêt.

- une part liée au résultat de l'entretien professionnel

La part variable liée à l'évaluation est versée en juin sur la base de l'évaluation de l'année N -1. Elle est versée aux agents, au prorata de leur présence dans les effectifs de la collectivité.

Les critères de modulation de la part variable liée à l'évaluation seront définis au cours du premier semestre 2017 dans le cadre du dialogue social instauré au sein de collectivité.

La part variable liée à l'évaluation sera exceptionnellement neutralisée en 2017 en raison de l'impossibilité de mettre en place le dispositif de manière pleine et entière cette première année. Toutefois, elle pourra être abattue en raison d'une manière de servir manifestement défailante.

2- Maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiaient les agents de la filière police municipale en application des dispositions antérieures en vigueur dans les collectivités composant la Commune nouvelle avant la date de fusion est maintenu, par un calcul d'indemnité différentielle, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire telle que définie dans la présente délibération. Le montant de cette indemnité différentielle sera réévalué à chaque changement de fonctions. Toutefois, l'indemnité différentielle ne pourra pas être réduite en cas de changement de fonction imposé par la collectivité.

De même, elle n'est pas impactée par les avancements d'échelons et les avancements de grades.

Cette indemnité sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU les avis des comités techniques respectifs des 6 communes composant la commune nouvelle d'Annecy au 1^{er} janvier 2017

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire ainsi proposé pour les agents relevant de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017.
L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **DE DÉCIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉE PAR 191 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE (Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN,
Evelyne MARTEAU)
1 ABSTENTION (François ASTORG)

Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-57 REMUNERATION DES ASSISTANTS MATERNELS MUNICIPAUX

- Rapport de M. le Maire -

Les assistants maternels sont des professionnels de la petite enfance qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement à leur domicile et de façon non permanente des enfants âgés de moins de 6 ans. Ceux qui sont employés par des collectivités territoriales au sein des crèches familiales sont assujettis à un régime mixte, issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé.

En effet, le législateur a organisé les conditions d'agrément, de formation et de rémunération de ces personnels dans un ensemble de règles issues du Code de l'action sociale et des familles, du Code du travail et du Code de la santé publique. Ces règles ont été profondément modifiées en dernier lieu par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et ses décrets d'application.

Lorsqu'ils sont employés par des collectivités territoriales, les assistants maternels ont le statut d'agents contractuels. En raison du caractère spécifique de leur activité, les dispositions réglementaires qui leur sont applicables sont régies par un texte particulier, le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994. Depuis sa parution, ce texte a été codifié dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé de fixer la rémunération des assistants maternels employés par la collectivité comme suit :

A – La rémunération de base

La rémunération d'un assistant maternel est fonction du temps de travail et du nombre d'enfants en garde. Elle est calculée sur la base du nombre d'heures d'accueil effectives et correspond au minimum à 0,281 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil, soit 2,74 € au 1^{er} janvier 2017, dans la limite de 45 heures hebdomadaires et d'un plafond annuel de 2 250 heures.

Une journée de garde correspondant à 9 heures d'activité est rémunérée 2,53 fois le SMIC horaire par enfant gardé (soit 24,69 € au 01/01/2017).

Cette rémunération fait l'objet d'une forfaitisation sur la base de 22 jours de garde par mois. Une demi-journée de garde correspondant à 5 heures d'activité est rémunérée 1,41 fois le SMIC horaire (soit 13,76 € au 01/01/2017)
Les gardes comprises entre 5 et 9 heures sont rémunérées au prorata du nombre d'heures effectuées, soit 0,281 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

B – La prise en compte de l'ancienneté

La collectivité met en place une grille de déroulement de carrière au bénéfice des assistants maternels afin de valoriser leur ancienneté.

Cette grille est construite sur le modèle des grilles des premiers cadres d'emplois des agents de catégorie C mises en place au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du PPCR (protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations).

Ainsi, les assistants maternels bénéficient d'une majoration de leur rémunération en fonction de l'ancienneté acquise de façon continue ou pas, dans leur emploi au service d'une collectivité territoriale.

Cette majoration est appliquée à compter du premier jour du mois qui suit l'acquisition de l'ancienneté requise.

Elle résulte de l'application d'un pourcentage à l'assiette de rémunération constituée par le salaire de base, les indemnités compensatrices, les heures complémentaires et supplémentaires, à l'exclusion des indemnités nourriture et entretien.

Ancienneté	Taux de majoration	Montant/journée/par enfant(rémunération journalière)
< 1 an	-	2,53 SMIC horaire
= 1 an et < 2 ans	1,60%	2,57 SMIC horaire
>= 2 ans et < 4 ans	4,75%	2,65 SMIC horaire
>= 4 ans et < 6 ans	8,30%	2,74 SMIC horaire
>= 6 ans et < 8 ans	11,00%	2,81 SMIC horaire
>= 8 ans et < 10 ans	14,25%	2,89 SMIC horaire
>= 10 ans et < 12 ans	16,60%	2,95 SMIC horaire
>= 12 ans et < 15 ans	19,00%	3,01 SMIC horaire
>= 15 ans et < 18 ans	21,30%	3,07 SMIC horaire
>= 18 ans et < 22 ans	23,75%	3,13 SMIC horaire
>= 22 ans	25,00%	3,16 SMIC horaire

C – Majoration au titre des heures supplémentaires

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine donnent lieu à une majoration de la rémunération, le calcul étant effectué séparément par enfant.

La majoration est fixée à 25 % du tarif horaire de base.

D – Majoration pour garde d'enfants handicapés ou nécessitant des soins particuliers

Dans le cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, il sera appliqué une majoration égale à 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure de garde (1,36 € au 01/01/2017).

E – Le régime indemnitaire

Un régime indemnitaire composé de deux parts est institué au profit des assistants maternels.

Une part « évaluation » : versée en juin, son montant maximal atteint 500 € quel que soit le nombre d'enfants gardés. Elle est provisionnée mensuellement sur la base de 41,67 € (valeur 2017). Ce montant est réduit proportionnellement au temps d'absence impactant la rémunération : congé sans solde, maladie sans droit à maintien de salaire, grève... Le total annuel est amputé en cas d'évaluation insatisfaisante.

Une part « fixe » : elle est conditionnée par le temps de garde et le nombre d'enfants confiés à l'assistant maternel. Les heures complémentaires sont prises en considération. Son versement intervient en novembre. Elle atteint au maximum 600 € par enfant sans pouvoir excéder le maximum de 1800 € (valeur 2017). Elle est provisionnée mensuellement en appliquant à la rémunération brute un taux – variable selon la tranche d'ancienneté atteinte – ceci de manière à assurer un montant de base uniforme :

Ancienneté	taux
< 1an	9,29 %
>= 1 an et < 2 ans	9,15 %
>= 2 ans et < 4 ans	8,87 %
>= 4 ans et < 6 ans	8,58 %
>= 6 ans et < 8 ans	8,37 %
>= 8 ans et < 10 ans	8,13 %
>= 10 ans et < 12 ans	7,97 %
>= 12 ans et < 15 ans	7,81 %
>= 15 ans et < 18 ans	7,66 %
>= 18 ans et < 22 ans	7,51 %
>= 22 ans	7,44 %

F – L'indemnité représentative du congé annuel payé

Au titre des congés payés, les assistants maternels bénéficient d'une indemnité représentative de congés correspondant 1/10^{ème} de la rémunération perçue, hors indemnités de nourriture et d'entretien.

G – Le sort de la rémunération en cas d’absence de l’enfant

La rémunération de l’assistant maternel est intégralement maintenue en cas d’absence de l’enfant pendant une période d’accueil prévue au contrat. Cependant il demeure à la disposition du service pour des remplacements.

En cas d’absence simultanée de tous les enfants confiés, l’assistant maternel a la possibilité entre deux options :

- versement d’une indemnité compensatrice correspondant à la moitié de la rémunération de base,
- versement de l’intégralité de la rémunération, mais en contre-partie l’assistant maternel est présent sur la structure au moins 7 heures à disposition de la directrice pour diverses tâches : animation, remplacements, tâches administratives...

Si l’enfant ne peut être accueilli du seul fait de l’assistant maternel, notamment lorsque celui-ci ne reçoit pas l’enfant pour convenances personnelles, la rémunération n’est pas versée et aucune indemnité n’est due.

H – L’indemnité d’attente de placement

Après le départ définitif d’un enfant et si la collectivité ne peut pas lui confier immédiatement un nouvel enfant, l’assistant maternel a droit à une indemnité pendant 4 mois au maximum, dans l’attente qu’un nouvel enfant lui soit confié, conformément à son contrat de travail.

Le montant de cette indemnité correspond à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l’enfant (hors indemnités de nourriture et d’entretien) calculée sur la base de la durée moyenne d’accueil de l’enfant au cours des 6 derniers mois.

I – L’indemnité compensatrice de suspension d’agrément

En cas de suspension de l’agrément, l’assistant maternel est suspendu de ses fonctions par l’employeur pendant une durée maximale de 4 mois.

Durant cette période, il perçoit une indemnité compensatrice dont le montant ne peut être inférieur à 33 fois le montant du SMIC horaire par mois.

J – L’indemnité de nourriture et d’entretien

Les fournitures et matériels destinés à l’entretien de l’enfant comprenant les matériels et produits de puériculture, de couchage, de jeux et d’activités étant fournis par la collectivité, il n’y a pas lieu de verser une indemnité compensation.

Cependant il convient de fixer une indemnité pour couvrir les frais généraux et de nourriture fournis par l’assistant maternel. Il est donc proposé de fixer les taux journaliers des indemnités de nourriture et d’entretien de la manière suivante (valeur au 1^{er} janvier 2017) :

- Une journée de garde comprenant un repas et un goûter : 8,30 €
- Une demi-journée de garde comprenant un repas : 6,31 €
- Une demi-journée de garde comprenant un goûter : 3,06 €

Ces montants sont indexés sur le SMIC.

K – Les frais de déplacement

Dans le cadre de leurs missions, les assistants maternels sont amenés à se déplacer (animations, visites médicales...).

La Commune peut ponctuellement mettre en place un service de transport interne avec chauffeur en utilisant un minibus de la collectivité.

À défaut, le choix du moyen de déplacement privilégié reste l'utilisation des transports en commun et notamment des bus de la SIBRA ; la Commune fournissant alors les titres de transport.

Si aucun des deux moyens de transport précédents ne peut s'appliquer et que l'assistant maternel est domicilié à plus de 2 kilomètres de la structure, il peut alors utiliser son véhicule personnel et se voir appliquer l'indemnité forfaitaire pour les déplacements parcourus à l'intérieur de la résidence administrative de 210 € annuels fixée par l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

L – Maintien de la rémunération à titre personnel

La rémunération dont bénéficiait l'assistant maternel employé dans une des collectivités composant la Commune nouvelle avant la date de fusion, est le cas échéant maintenue à titre individuel, en application des dispositions antérieures, par un calcul d'indemnité différentielle, lorsque cette rémunération, à conditions d'accueil identiques, se trouve diminuée suite à la mise en place des nouvelles dispositions issues de la présente délibération.

Le montant de cette indemnité différentielle est réévalué à chaque changement de situation de l'agent. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis des comités techniques respectifs des communes composant la commune nouvelle d'Annecy au 1^{er} janvier 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en place des dispositions concernant la rémunération des assistants maternels décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **DE DÉCIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉE PAR 191 VOIX POUR
3 VOIX CONTRE (Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN,
Evelyne MARTEAU)
1 ABSTENTION (François ASTORG)

Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-58 EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY - Rapport de M. le Maire -

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L. 2123-12 et suivants que les élus locaux bénéficient d'un droit à suivre des formations en rapport direct avec leurs fonctions d'une part et d'un droit individuel à la formation (DIF) d'autre part.

Article L. 2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les frais de formation comprennent :

- *les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration)*
- *les frais d'enseignement,*
- *la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat . »*

Article L. 2123-12-1 (DIF)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

S'agissant des demandes présentées au titre du DIF, celles-ci sont prises en charge, sous réserve de leur conformité, par la caisse des dépôts et consignation, gestionnaire du fonds constitué par la cotisation de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction.

Article L. 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Article L. 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.»

Par ailleurs, les articles R. 2123-12 et suivants du même code précisent que :

Article R. 2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R. 2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R. 2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L.2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de :

- **PRÉVOIR** dès à présent l'organisation de ces dispositions ;
- **DÉCIDER** d'un crédit de 50 000 euros au titre des formations d'adaptation à l'exercice du mandat dont la charge incombe à la commune ; crédit à inscrire au budget 2017.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-59 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS POUR LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés au titre de l'exercice d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission déterminée ou pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, ainsi que le prévoit l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRÉVOIR** le remboursement des frais engagés par les élus, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de transport, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un ordre de mission spécifique signé du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget 2017, un montant de 25 000 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Patrick LECONTE étant absent au moment du vote.

[SOMMAIRE](#)

- L'élection du maire délégué de la Commune déléguée d'Annecy (délibération n° D.CN. 2017-22) peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (article L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L. 2122-13, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité, court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

- L'élection des membres de commission d'appel d'offre et des commissions de délégations de service public (délibération n° D.CN.2017-26 à 2017-29) peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits par l'article R. 119 du Code Electoral.

- Les autres délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de leur affichage ou de leur notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNECY, le 30 janvier 2017

LE MAIRE
Jean-Luc RIGAUT